



Références NOVA : 01/PU/1724326
Nos références : PU 51277 – AD/MP

REFUS DU PERMIS D'URBANISME

LE COLLEGE DES BOURGMESTRE ET ECHEVINS,

relative à un bien sis ***Rue de la Bienvenue (à hauteur du n°7)***

et tendant à ***modifier le type de support d'un panneau publicitaire (transformer l'affichage déroulant par un panneau digital)*** ;

Attendu que l'accusé de réception de cette demande porte la date du **16/10/2020**;

Vu le Code Bruxellois de l'Aménagement du Territoire du 9 avril 2004;

Vu l'article 123, 7° de la nouvelle loi communale;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 4 juillet 1996 relatif à la transmission de documents en vue de l'instruction des demandes de permis d'urbanisme et de lotir, des demandes de certificat d'urbanisme et de certificat d'urbanisme en vue de lotir;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 23 novembre 1993 relatif aux enquêtes publiques et aux mesures particulières de publicité en matière d'urbanisme et d'environnement modifié par l'arrêté du Gouvernement du 10 juillet 1997;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale du 29 juin 1992 relatif aux commissions de concertation;

Attendu qu'il existe, pour le territoire où se situe le bien, un plan particulier d'affectation du sol approuvé sur base de l'article 17 de la loi du 29 mars 1962 organique de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme : « Rive Droite » du 14/02/1962;

Attendu que les travaux ou actes faisant l'objet de la demande, étant de minime importance, ne requièrent pas l'avis préalable du fonctionnaire délégué selon les dispositions de l'arrêté de l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale pris en exécution de l'article 98, § 2 du Code Bruxellois de l'Aménagement du Territoire du 9 avril 2004;

Vu les règlements régionaux d'urbanisme;

Vu les règlements communaux d'urbanisme;

ARRETE :

Article 1^{er}

est refusé pour les motifs suivants :

avis défavorable :

- **Vu que la demande se situe en zone d'industrie urbaine et en espace structurant au Plan régional d'affectation du sol arrêté par arrêté du Gouvernement du 03/05/2001 tel que modifié par l'arrêté du Gouvernement du 02/05/2013 ;**
- **Vu que la demande vise à modifier le type de support d'un panneau publicitaire (transformer l'affichage déroulant par un panneau digital) rue de la Bienvenue – hauteur du n°7, sur le domaine public ;**
- **Vu qu'il existe pour le territoire où se situe le bien, un plan particulier d'affectation du sol – Rive Droite – en vigueur par arrêté du 14/02/1962 ;**
- **Vu qu'il n'existe pas, pour le territoire où se situe le bien, de permis lotir non périmé ;**
- **Considérant que la demande n'a pas été soumise aux mesures particulières de publicité ni à l'avis de la commission de concertation ;**
- **Vu la dernière situation légale à l'adresse du dispositif :**
 - **Le permis d'urbanisme n°47952-PU délivré le 29/01/2013 ayant pour objet le maintien d'un dispositif publicitaire de 8m² double face éclairé ;**
- **Considérant que la situation existante correspond à la situation de droit ;**
- **Considérant que la demande propose le changement du dispositif d'affichage existant : que le nouveau dispositif est de type digital LED permettant la diffusion d'images mobiles animées ;**
- **Considérant que la demande est contraire à la prescription 24 du PRAS – espaces structurants ;**
- **Considérant l'implantation du dispositif et l'affichage lumineux dynamique, la présence de dispositifs d'enseignes et publicitaires sur le site est significativement augmentée ; qu'elle ne préserve pas l'espace public et ne s'y intègre pas ; qu'elle n'améliore pas la qualité esthétique et environnementale du paysage urbain ;**
- **Considérant que l'impact visuel du dispositif est prépondérant et porte, de fait, atteinte au confort et à la sécurité des usagers ;**
- **Considérant que le dispositif publicitaire n'est pas adapté en milieu urbain en ce qu'il cible les automobilistes ; que les publicités s'ajoutent et se mêlent aux informations relatives aux voiries ; qu'elles nuisent à la perception de la signalisation routière en détournant l'attention des usagers ; qu'elles perturbent la lisibilité de l'espace public ;**
- **Considérant l'avis de Bruxelles-Mobilité-AED et des services communaux de développement urbain et mobilité ;**
- **Considérant, de ce qui précède, que le projet tel que présenté n'est pas conforme au bon aménagement des lieux.**

Article 2

~~Le titulaire du permis devra s'acquitter de la somme de **XXX** correspondant à la redevance en application au règlement sur les redevances en vigueur concernant les dossiers présentés à la commission de concertation-~~

Article 3

Notification du présent arrêté est faite le même jour au demandeur et au fonctionnaire délégué aux fins de l'exercice éventuel par celui-ci de son droit de suspension.

Le 30/03/2021

Pour le Collège :

Par ordonnance :
Le Secrétaire Communal,

Par délégation :
L'Echevin de l'Urbanisme et de
l'Environnement,

M. VERMEULEN

A. KESTEMONT

Notification au fonctionnaire délégué de Bruxelles Urbanisme & Patrimoine – Direction de l'Urbanisme du Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale.

Le

Pour le Collège :

Par ordonnance :
Le Secrétaire Communal,

Par délégation :
L'Echevin de l'Urbanisme et de
l'Environnement,

M. VERMEULEN

A. KESTEMONT

Dispositions légales - Code Bruxellois de l'Aménagement du Territoire du 9 avril 2004

Recours au Collège d'urbanisme (beroep-recours@gov.brussels)

Article 165

Le demandeur peut, dans les trente jours de la réception de la décision du collège des bourgmestre et échevins ou de la décision de refus du fonctionnaire délégué visé à l'article 164, introduire un recours contre cette décision auprès du Collège d'urbanisme. Il peut également introduire un recours en cas d'absence de décision, dans les trente jours de l'expiration du délai visé à l'article 164, deuxième alinéa. Copie du recours est adressé par le Collège d'urbanisme à la commune et au fonctionnaire délégué, dans les cinq jours de la réception. La commune transmet au Collège d'urbanisme une copie du dossier dans les dix jours de la réception de la copie du recours.

Article 166

Le demandeur ou son conseil, le collège des bourgmestre et échevins ou son délégué, ainsi que le fonctionnaire délégué sont, à leur demande, entendus par le Collège d'urbanisme. Lorsqu'une partie demande à être entendue, les autres parties sont invitées à comparaître.

Article 167

La décision du Collège d'urbanisme est notifiée au demandeur, au collège des bourgmestre et échevins et au fonctionnaire délégué dans les soixante jours de la date du dépôt à la poste de l'envoi recommandé contenant le recours. Lorsque les parties sont entendues, le délai est prolongé de quinze jours. Lorsque l'instruction du dossier nécessite que la demande soit soumise aux mesures particulières de publicité et/ou à l'avis de la commission de concertation, le délai prévu à l'alinéa premier est augmenté de trente jours.

Article 168

Le Collège d'urbanisme peut délivrer le permis, assortir le permis de conditions destinées à sauvegarder le bon aménagement des lieux ou refuser le permis. Les dérogations ne peuvent être consenties que conformément à l'article 155, § 2. Les décisions du Collège d'urbanisme sont motivées.